



7-8 GEORGE V.

CHAP. 39.

Loi des élections en temps de guerre.

[Sanctionnée le 20 septembre 1917.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: S. R. c. 6.

1. Durant la présente guerre, et jusqu'à la démobilisation après la conclusion de la paix, le fonctionnement de la Partie I de la *Loi des élections fédérales* (articles cinq à trente inclusivement) doit être suspendue, et la Partie II de ladite loi (articles trente et un à soixante-cinq inclusivement) doit avoir effet et s'appliquer comme si elle était modifiée, et doit être considérée modifiée aux égards suivants:

La Partie I de la Loi des élections fédérales est suspendue et la Partie II doit avoir effet suivant que modifiée.

- a) Par le retranchement de l'en-tête «Provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et Territoire du Yukon»;
- b) Par le retranchement de l'article 31;
- c) Par le retranchement de l'article 32 et la substitution de ce qui suit:

«32. (1) Les qualifications nécessaires pour permettre à toute personne du sexe masculin de voter à une élection fédérale dans toute province doivent, sauf qu'autrement stipulé par la présente loi, être celles établies par les lois de cette province comme nécessaires pour donner droit à pareille personne du sexe masculin de voter dans la même partie de la province à une élection provinciale.

Qualifications des électeurs du sexe masculin.

(2) Sauf dans la province de Québec et nonobstant tout ce qui est contenu dans la présente loi, en dressant les ou en ajoutant aux listes des électeurs, ainsi que prévu par la présente loi, les qualifications quant à la résidence et domicile des électeurs dans toute provincè dans laquelle il n'existe

Résidence et domicile sauf dans le Québec.